

RÈGLEMENTS AMENDÉS DE RÉGIE INTERNE

(adoptés en première partie par résolution du conseil d'administration le 17 mars 2012), ratifiés en assemblée générale extraordinaire le 25 août 2012 et autorisés par Industrie-Canada, et en seconde partie adoptée par résolution du conseil d'administration le 3 août 2013 et soumis à l'assemblée extraordinaire des membres le 7 septembre 2013 pour fins de discussion et de ratification.

Appelée ci-après la société

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie des Règlements de régie interne ré-amendés.

Le mot «Métis» à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 ne vise pas toutes les personnes d'ascendance mixte indienne et européenne, mais plutôt les peuples distincts qui, en plus de leur ascendance mixte, possèdent leurs propres coutumes et identité collective reconnaissables et distinctes de celles de leurs ancêtres indiens ou inuit, d'une part, et de leurs ancêtres européens, d'autre part.

Définitions

Dans les présents règlements, les définitions suivantes s'appliquent :

«**An**» et «**année**» : période de temps qui correspond au calendrier solaire dit grégorien, débutant le 1^{er} janvier à 0 heure 00 et 1 seconde de chaque année et qui se termine à minuit le 31 décembre suivant ;

«**Année fiscale**» : année qui débute le 1^{er} avril de chaque année et qui se terminée le 31 mars de l'année suivante.

«**Assemblée**» : assemblée générale annuelle et/ou extraordinaire des membres en règle ;

«**Assemblée générale annuelle**» (AGA) : assemblée des membres en règle où sont déposés les états financiers de la CMG pour la dernière année fiscale et où sont débattues et tranchées toute autre question qui n'est pas une question extraordinaire, notamment l'élection de nouveaux

«**Assemblée générale annuelle extraordinaire**» (AGA extraordinaire) : assemblée des membres en règle convoqués pour se prononcer sur une question dénoncée au préalable de façon expresse dans l’avis de convocation et touchant notamment mais non limitativement les Statuts et Règlements de la société, ses Objets, son nom, l’adresse de son siège social, la destitution d’un administrateur et/ou la confirmation d’une nomination à un poste vacant d’administrateur ;

«**Autochtone**» : Métis, Indiens ou Inuit au sens de l’article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et des autres lois existants, notamment la Loi sur les Indiens (Indian Act).

«**Communauté métisse**» : groupe de Métis ayant une identité et une culture distinctives, vivant ensemble dans la même région et partageant un mode de vie commun ;

«**Communauté métisse historique**» : groupe historique de Métis ayant une identité collective distinctive, vivant ensemble dans la même région et partageant un mode de vie commun avant leur assujettissement aux lois euro-canadiennes ;

«**Communauté métisse contemporaine**» : groupe contemporain de Métis ayant une identité collective distinctive, vivant ensemble dans la même région, partageant un mode de vie commun et en lien avec une communauté métisse historique ;

«**Cotisation annuelle**» : cotisation imposée par résolution du conseil d’administration pour être membre en règle du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, selon le calendrier solaire dit grégorien ;

«**Métis**» : toute personne qui :

1) s’identifie Métis au sens de l’article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 ;

2) démontre des liens avec au moins un ancêtre Métis appartenant par naissance, adoption ou autrement à une communauté métisse historique avant son assujettissement aux lois euro-canadiennes

3) et est acceptée comme tel par les membres d’une communauté contemporaine ;

«**Membre**» : toute personne qui se conforme aux critères d’admissibilité de la société ;

Pour être membre de la société, tout postulant doit :

1) s'identifier Métis au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, laquelle identification inclut notamment les termes suivants : Voyageur canadien, Bois-brûlés, Indépendant, Peddler, Cajoux, Métis, Half-bread, Half-blood et Chicot;

2) déclarer avoir des liens avec au moins un ancêtre Métis appartenant par naissance, adoption ou autrement à la communauté métisse historique qui occupait, utilisait et fréquentait la région du sud-est du Canada avant son assujettissement aux lois euro-canadiennes ;

Les membres-fondateurs de la société qui ont participé à son incorporation sont présumées être membres de la société ;

«**Membre en règle** » : tout membre qui se conforme aux Règlements, qui a acquitté ses cotisations annuelles au moment de sa convocation à une assemblée générale annuelle et extraordinaire ou qui a acquitté ses cotisations annuelles au moment de l'ouverture d'une assemblée générale annuelle.

«**Membre certifié**» : toute personne qui a démontré auprès du Comité d'appartenance ses liens avec au moins un ancêtre Métis appartenant par naissance, adoption ou autrement à la communauté métisse historique.

«**Territoire autochtone et/ou sauvage**» : toute région occupée, utilisé et/ou fréquentée par les membres d'une bande indienne et/ou par les membres d'une communauté métisse avant leur assujettissement aux lois euro-canadiennes.

«**Territoire métis**» : toute région occupée, utilisé et/ou fréquentée par les membres d'une communauté métisse avant son assujettissement aux lois euro-canadiennes.

Sceau de la société

1. La société se donnera un sceau.

Siège social

2. Le siège social de la société est situé à New-Richmond au 138-A route 132 Ouest, G0C 2B0, téléphone 418-392-4825, Province de Québec. Un local

central permanent ou temporaire et des locaux auxiliaires permanents ou temporaires peuvent être établis dans tout district, colonie, village, ville région, province ou territoire, grande ou petite agglomération, par résolution du conseil d'administration

Membres

3. (abrogé)

3.1 Seules les personnes intéressées à promouvoir les objets et les buts de la société peuvent en faire partie ;

4. (abrogé)

4.1. Tous les descendants majeurs et mineurs des membres de la communauté métisse historique dans la région du sud-est du Canada sont réputés faire partie de la société, sous réserve de leur inscription à la société selon les Règlements en vigueur ;

4.2. Les membres de la communauté métisse historique étaient très souvent d'origine interethnique. Ils exerçaient un mode de vie naturel fondé sur la chasse, la pêche, la cueillette des ressources naturelles, le troc et la traite des fourrures entre les Euro-canadiens et les Sauvages ;

4.3. Ils s'identifiaient ou étaient reconnus en qualité de Métis, Bois-brûlés, Hommes libres, Indépendants, Gaspésiens, Coureurs des bois, Voyageurs canadiens, Chicots, Half-breads et Sauvages ;

4.4. Les trois critères de la définition de l'identité métisse selon la Cour suprême du Canada dans l'arrêt La Reine contre Powley, 2003 CSC 43 sont ceux de la société :
1) l'auto-identification Métis ; 2) la preuve des liens ancestraux et 3) l'acceptation par la communauté :

a) ils s'identifient Métis selon l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982;

b) ils peuvent démontrer des liens avec au moins un ancêtre Métis qui appartenait par naissance, adoption ou autrement à la communauté métisse historique ;

c) ils peuvent prouver qu'ils sont acceptés comme tel par la communauté métisse contemporaine ;

4.5. Tout comme la définition de l'identité métisse par la Cour suprême, cette définition à l'article 4.2. peut évoluer ;

4.6. Toute personne qui désire devenir membre actif de la société doit s'inscrire avant la reconnaissance par les tribunaux de l'existence et des droits de la communauté métisse ;

5. (abrogé)

Les membres, les catégories et leurs droits

5.1. Il y a cinq catégories de membres :

a) les neuf personnes qui ont participé à l'incorporation de la société et celles qui se conforment aux critères d'admissibilité de la société en s'identifiant Métis au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et en déclarant avoir des liens avec au moins un ancêtre Métis appartenant par naissance, adoption ou autrement à la communauté métisse historique qui occupait, utilisait et fréquentait la région du sud-est du Canada avant son assujettissement aux lois euro-canadiennes ;

b) **les membres en règle** : les personnes physiques qui postulent par écrit auprès de la société pour en être membre, qui s'identifient Métis au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et qui acquittent les cotisations annuelles ;

c) **les membres certifiés** : les membres en règle qui prouvent leurs liens avec au moins un ancêtre Métis qui appartenait par naissance, adoption ou autrement à la communauté métisse historique dans le sud-est du Canada et qui acquittent les cotisations annuelles.

d) **les membres personnes morales** admis par résolution du conseil d'administration au deux tiers des voix exprimées ;

e) **les membres associations de personnes physiques métisses** admis par résolution du conseil d'administration au deux tiers des voix exprimées ;

5.2. Toute personne de 18 ans et plus qui s'identifie Métis au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 peut être membre en règle de la société en transmettant sa demande écrite et en acquittant la cotisation ;

5.3. La preuve des liens avec un ancêtre Métis appartenant à la communauté métisse historique n'est pas obligatoire pour s'inscrire à la société et être membre en règle mais l'est pour être membre certifié ;

5.4. La preuve des liens avec un ancêtre Autochtone est fortement recommandée pour s'inscrire à la société ;

5.5. Pour être reconnu membre certifié, toute personne qui est membre en règle doit soumettre sa candidature au «Comité d'appartenance» et démontrer ses liens avec au moins un ancêtre Métis qui appartenait par naissance, adoption ou autrement à la communauté métisse historique ;

5.6. En cas d'incapacité de la part du postulant, un tuteur, un parent ou un expert peut faire une déclaration en ses lieux et place ;

5.7. Ce sont les experts, notamment en histoire, en anthropologie, en démographie, en généalogie et en biologie, qui identifient les membres qui appartenaient à la communauté métisse historique ;

5.8. Les personnes d'origine interethnique qui occupaient, utilisaient ou fréquentaient le sud-est du Canada avant l'assujettissement de la communauté historique sont présumées être membres de la communauté métisse historique ;

5.9. Les liens des membres en règle avec un ancêtre Métis appartenant par naissance, adoption ou autrement à la communauté métisse historique peuvent être démontrés par :

- Le sang, ou
- les tests d'A.D.N., ou
- la filiation, ou
- le mariage, ou
- l'adoption familiale, ou
- l'adoption communautaire, ou
- les actes de l'État civil ou religieux ou les documents d'époque, notamment les manuscrits, les archives, les contrats ou tout autre document administratif ;
- l'avis d'un témoin qualifié d'expert ou

- la culture ou
- la renommée ;

5.10. Le contenu de l'article 5.9. peut évoluer suite aux avis d'experts ;

6. (abrogé)

6.1. Les neuf personnes qui ont participé à la réunion pré-constitutive de la société le 6 mai 2006 sont réputées être membres de la société au moment de son incorporation ;

Ce sont :

1. Marc Leblanc
2. Geneviève Dugas
3. Robert Gaudreau
4. Isabelle Huard
5. Yvon Parent
6. Jean-Marc Clairmont
7. André Lepage
8. Benoît Lavoie
9. Éric Parent

7. (abrogé)

8. La société représente les enfants d'âge mineur de ses membres ;

9. (abrogé)

10. (abrogé)

10.1. Les «membres en règle», les «membres certifiés», les «membres personnes morales» et les «membres association de personnes» qui ont payé leur cotisation annuelle ont tous le droit de voter aux assemblées générales annuelles et/ou extraordinaires, possèdent une voix chacun et ont tous les mêmes autres droits et obligations face à la société ;

11. (abrogé)

11.1. Le Conseil d'administration crée par résolution un Comité d'appartenance qui a pour mission de vérifier les liens des membres en règle avec un ancêtre Métis appartenant par naissance, adoption ou autrement à la communauté métisse historique ;

11.2. Avec l'aide d'experts, le conseil d'administration vérifie et valide la preuve des liens des membres du tout premier Comité d'appartenance avec un ancêtre Métis qui appartenait par naissance, adoption ou autrement à la communauté métisse historique ;

12. à 16. (abrogé)

16.1. Les «membres personnes morales» et «membres associations de personnes métisses» peuvent admettre au nom de la société des postulants en qualité de membres en règle ;

16.2. Ils peuvent percevoir des cotisations au nom de la société.

16.3. Ils répondent de leurs actes devant le conseil d'administration de la société qui gère les affaires de ladite société, notamment en présentant des règlements et des états financiers à l'approbation dudit conseil ;

17. (abrogé)

18. Les membres n'ont pas de droit ou de cotisation à payer, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement par résolution ;

18.1. La participation des membres au «fonds de défense» est facultative mais très fortement encouragée pour faire face aux nombreux frais en justice requis afin de faire reconnaître l'existence et les droits ancestraux de la communauté ;

19. (abrogé)

20. Un membre peut se retirer de la société en le lui signifiant son intention par écrit au siège social ou à l'adresse postale de son principal bureau ;

21. Aucun membre de la société ne peut être privé par elle de son statut Métis ;

22 : (abrogé)

Recours légaux

22.1. La société peut exercer tout recours légal contre toute personne, tout membre et tout administrateur fautif envers elle, selon les Lois et les Règlements en vigueur en Canada et au Québec ;

23 (inexistant)

24. (abrogé)

24.1. Il appartient au conseil d'administration d'exercer tous les recours de la société prévus à l'article 22.1 ;

24.2. Le conseil d'administration de la société peut suspendre tous les droits de tout membre qui ternit son nom, sa réputation, son honneur et sa dignité et/ou celui et celles de l'un de ses administrateurs en fonction ;

24.3. Est réputée ternir la réputation de la société et/ou celle d'un administrateur en fonction toute personne qui déclare à au moins deux personnes qui ne sont pas des officiers de police que la société et/ou un de ses administrateurs posent des actes contraires aux dispositions du Code criminel en Canada ;

24.4. La décision du conseil d'administration de suspendre les droits d'un membre est prise à la majorité des voix exprimées ;

24.5. Tout membre dont les droits sont suspendus demeure membre de la société ;

25. La société doit agir selon les règles de justice naturelle. Une telle mesure implique le droit d'un membre et/ou d'un administrateur suspendu d'être entendu et de présenter ses observations verbales auprès du conseil d'administration ou auprès des membres réunis à une assemblée générale annuelle et/ou extraordinaire ;

26. à 56. : (abrogé)

Assemblée des membres

56.1. Les membres réunis en assemblée générale annuelle et/ou extraordinaire élisent parmi eux un président et un secrétaire d'assemblée ;

57. (abrogé)

57.1. En cas d'égalité des voix, le droit de vote du président de l'assemblée générale annuelle et/ou extraordinaire n'est pas prépondérant ;

58. Sous réserve des articles 79.1. et 79.2, seuls les membres en règle de la société peuvent prendre la parole ou manifester de quelque manière aux assemblées générales, annuelle et/ou extraordinaire ;

59., 60. et 61. (abrogés) ;

61.1. Le président de l'assemblée générale annuelle et/ou extraordinaire a plein pouvoir pour faire respecter l'ordre du jour et la bonne marche des débats, y compris celui de limiter le droit de parole d'un membre, le retirer et l'expulser s'il ne se conforme pas à sa décision ;

62. L'assemblée annuelle des membres doit avoir lieu dans le lieu choisi par le conseil d'administration au Québec dans l'année qui suit la fin de l'exercice financier de la société fixée du 1er avril au 31 mars de chaque année.

63. (abrogé)

63.1. Outre l'étude des points prévus à l'ordre du jour, chaque assemblée générale annuelle doit servir au dépôt des États financiers par la personne ou la firme nommée par l'assemblée générale annuelle des membres pour les dresser ;

63.2. Les membres peuvent examiner toute autre question figurant à l'ordre du jour des assemblées générales annuelles et/ou extraordinaires ;

63.4. Un varia peut être ajouté à l'ordre du jour à la fin d'une assemblée générale annuelle mais seulement s'il y a urgence et si le temps restant le permet et si les membres en décide ainsi à la majorité ;

63.5. Tout débat selon l'article 63.4. peut être suspendu et être repris et complété lors de l'assemblée générale annuelle et/ou extraordinaire suivante ;

64. (abrogé)

64.1. Le conseil d'administration convoque les assemblées générales annuelles et/ou extraordinaires des membres à la majorité des voix, prévoit l'ordre du jour et s'assure du respect des délais prévus aux Règlements de régie interne ;

64.2. Les membres peuvent demander au conseil d'administration de convoquer une assemblée générale annuelle extraordinaire en déposant au siège de la société ou à l'adresse de son principal bureau une Pétition signée par 10 % des membres en règle ;

65. à 65.2. (abrogés)

65.3. Vingt-cinq (25) membres présents à une assemblée générale annuelle et/ou extraordinaire forment quorum.

65.4. Le compte des membres ayant droit de vote est établi à l'ouverture de chaque assemblée générale annuelle et/ou extraordinaire ;

65.5. Tout membre en règle au moment de la date d'ouverture d'une assemblée générale annuelle peut participer aux débats et voter ;

65.6. Tout membre en règle au moment de la date de l'avis de convocation à une assemblée générale annuelle extraordinaire peut participer aux débats et voter ;

65.7. Un Registre des membres ayant le droit de voter peut être consulté par les membres au bureau de la société et lors des assemblées générales annuelles et/ou extraordinaires ;

66. (abrogé)

66.1. L'avis de convocation des membres à une assemblée générale annuelle et/ou extraordinaire doit être communiqué aux membres en règle au moins dix jours avant sa tenue, le premier jour de la réception de l'avis ne comptant pas ;

67. L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle et extraordinaire doit fournir aux membres suffisamment de détails pour leur permettre de se former un jugement éclairé sur les affaires et questions extraordinaires à y traiter ;

68. (abrogé)

68.1. Diverses méthodes de transmission des avis de convocation des membres à une assemblée générale annuelle et/ou extraordinaire, incluant l'ordre du jour et les questions extraordinaires qui seront débattues, sont possibles :

- a) par la poste ;
- b) par la publication d'un avis de convocation dans un bulletin ou un dépliant transmis à l'adresse des membres ;
- c) par la publication d'un avis de convocation dans un journal distribué dans la région sur support papier ou à l'aide d'internet ;
- d) par courrier électronique ;
- e) par télécopieur ;
- f) par la radio ;
- g) par la télévision ;
- h) par avis affiché au bureau principal ;
- i) par avis diffusé sur le site internet de la Communauté métisse de la Gaspésie.

69. à 76. (abrogé)

76.1. Le vote par procuration des membres est formellement interdit en assemblée générale annuelle et/ou extraordinaire.

77. Le membre votant qui représente le membre personne morale ou le membre association de personnes métisses, chargé d'assister aux assemblées de la société et de voter en leur nom, doit présenter au président de l'assemblée une résolution en ce sens émanant du conseil d'administration de la dite personne morale ou de la dite association.

78. et 79. (abrogés)

79.1 Le conseil d'administration peut inviter toute personne qui n'est pas membre à prendre la parole lors d'une assemblée générale annuelle et/ou extraordinaire ;

79.2. Tout membre peut demander au conseil d'administration d'inviter toute personne qui n'est pas membre à prendre la parole à une assemblée générale annuelle et/ou extraordinaire en faisant la demande au préalable au conseil d'administration par écrit avant que l'ordre du jour ne soit envoyé aux membres et sous réserve de la décision du conseil ;

79.3. Sauf disposition contraire de la Loi ou aux Règlements de la société, les membres doivent trancher chaque question à la majorité des voix exprimées lors des assemblées générales annuelles et/ou extraordinaires ;

80. (abrogé)

80.1 Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation à une assemblée générale annuelle et/ou extraordinaire, ni ajournement, ne peut annuler la dite assemblée, ni les résolutions prises par vote ;

80.2. Tout membre en règle peut renoncer au droit de recevoir un avis de convocation à une assemblée générale annuelle et/ou extraordinaire afin de participer à la prise des décisions et voter en s'y présentant ;

80.3. Les membres, administrateurs, dirigeants et vérificateurs de la société reçoivent l'avis de convocation à leur dernière adresse figurant dans les livres de la société, chacun étant responsable de s'assurer à ce que son adresse soit correctement inscrite ;

Conseil d'administration : élection, terme, nomination, destitution, suspension

81. et 82. (abrogés)

Élection des administrateurs et durée des mandats

82.1. À partir de l'assemblée générale annuelle du 28 avril 2012, tout administrateur est élu pour un terme de quatre ans, sous réserve des articles 82.1 et 82.2. ;

82.2. Nonobstant l'article 90.1. qui prévoit que le nombre d'administrateurs est illimité, les membres réunis en assemblée générale annuelle peuvent limiter leur nombre par mandat de quatre ans à un nombre total impair de cinq, sept ou neuf administrateurs ;

82.3.. Nonobstant les articles 82.1. et 82,2., au moins quarante pour cent (40 %) des administrateurs doivent remettre leur poste en jeu lors de l'une ou l'autre des assemblées générales annuelles qui suit leur élection de façon ce que le conseil d'administration se renouvelle en cours de mandat afin d'être toujours composé de personnes ayant au moins un an d'expérience au sein du conseil ;

82.4. Tout membre en règle peut soumettre sa candidature à un poste d'administrateur sous réserve des articles 82.5. et 82.9;

82.5. Tout postulant à un poste d'administrateur doit informer par écrit le conseil d'administration de sa candidature au moins 15 jours avant l'assemblée générale annuelle et extraordinaire du 28 avril 2012 et au moins 30 jours avant les assemblées générales annuelles et/ou extraordinaires suivantes ;

82.6. Tout postulant en règle peut s'adresser aux membres réunis en assemblée générale et/ou extraordinaire durant 15 minutes pour faire valoir sa candidature et les membres peuvent lui poser des questions avant de passer au vote ;

82.7. Les administrateurs sont élus à la majorité des voix exprimées ;

Démission

82.8. Tout administrateur peut démissionner en tout temps et sa démission est réputée effective au moment de la réception de sa lettre de démission au siège de la société ou à l'adresse de son principal bureau ;

82.9. Il peut aussi démissionner lors d'une réunion du conseil d'administration ou lors d'une assemblée générale annuelle et/ou extraordinaire et sa démission est réputée effective au moment où elle est entendue par la majorité des administrateurs et/ou des membres présents ;

Vacance

82.10. Il y a automatiquement vacance à un poste d'administrateur quand :

- a) lors d'une assemblée générale annuelle et/ou extraordinaire des membres, la majorité simple des membres votant peuvent lui retirer sa charge d'administrateur et mettre ainsi fin à son mandat ;
- b) un administrateur démissionne ;
- c) il est reconnu par un Tribunal comme ayant perdu la raison ;
- d) il fait faillite, suspend ses paiements ou transige avec ses créanciers ;
- e) il est ou coupable d'un acte criminel.
- f) il a été déclaré coupable d'un acte criminel mais n'a pas obtenu de pardon ;
- g) il décède.

Nomination

82.11. Tout poste vacant au conseil d'administration peut être comblé par résolution du conseil d'administration qui nomme alors un nouvel administrateur pour combler le poste durant la durée du mandat de la personne qui occupait le poste ;

82.12. Le poste d'un administrateur suspendu de ses fonctions n'est pas vacant et ne peut être comblé par résolution du conseil avant que sa suspension n'ait été tranchée par les membres réunis en assemblée générale annuelle et/ou extraordinaire ;

82.13. La résolution nommant un administrateur à un poste vacant doit être ratifiée à la majorité des voix exprimées par les membres réunis lors de la première assemblée générale annuelle et/ou extraordinaire qui suit sa nomination ;

82.14. Si l'assemblée générale annuelle et/ou extraordinaire des membres refuse de ratifier la résolution nommant un administrateur, le candidat déchu ne peut être nommé administrateur une seconde fois par résolution du conseil dans l'année qui suit ;

82.15. Tout administrateur nommé à un poste vacant termine le terme de son prédécesseur, sous réserve de ratification de sa nomination à la première assemblée générale annuelle et/ou extraordinaire qui suit la date de sa nomination ;

82.16. Le conseil d'administration peut inviter tout membre en règle à assister à ses réunions pour se familiariser avec son fonctionnement avant de soumettre sa candidature à un poste d'administrateur aux prochaines élections ;

82.17. Le président du conseil d'administration est élu par les membres réunis en assemblée générale annuelle et /ou extraordinaire pour un terme de quatre ans ;

82.18. Aux lendemains de chaque assemblée générale annuelle, le président du conseil réunit les administrateurs dans un délai raisonnable pour désigner le vice-président et le secrétaire-trésorier dudit conseil d'administration ;

82.19. En cas de vacance au poste de président du conseil d'administration, le vice-président est nommé président par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et/ou extraordinaire durant laquelle les membres élisent un nouveau président, lequel peut aussi être celui qui a été nommé par intérim ;

82.20. Le conseil d'administration veille à la saine administration de la société ;
83. à 89. (abrogé)

90. Les biens et les affaires de la société sont administrés par le conseil d'administration composé d'un minimum de trois administrateurs ;

90.1. Le nombre d'administrateur est illimité, par contre, les membres réunis en assemblée générale annuelle et/ou extraordinaire accepte d'en limiter le nombre à cinq administrateurs pour chaque terme de quatre ans à la demande du C.A. ; Mais les membres en Assemblée Générale ou spécial peuvent ratifier une résolution du C.A. pour ajouter des administrateurs ou eux même demander plus d'administrateur au sein du C.A.

91. et 92. (abrogé)

93. Sous réserve des articles applicables aux membres personnes morales et aux membres associations de personnes, les administrateurs de la société doivent être des particuliers, avoir 18 ans et plus, être habilités par la Loi à contracter et être membres en règle de la société.

94. à 105. (abrogé)

106. Un administrateur ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre ni retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge en soi, pourvu que lui soient payées les dépenses raisonnables qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions.

107. Rien dans les présents règlements ne doit empêcher un administrateur d'agir à titre de dirigeant de la société ou à un autre titre et d'être indemnisé pour cela ;

108. (abrogé)

108.1. Un administrateur peut aussi être dirigeant ou employé du bureau, il doit toutefois clairement distinguer ses fonctions et ne jamais les confondre lors des réunions de bureau, si ce n'est qu'il doit veiller à appliquer les résolutions du conseil d'administration ;

109. et 110. (abrogé)

Destitution

110.1. Tout administrateur peut être destitué de son poste pour n'importe quel motif par la majorité simple des membres votants réunis en assemblée générale annuelle et/ou extraordinaire ;

Suspension

110.2. Le conseil d'administration peut suspendre les droits d'un administrateur quand :

- a) il n'assiste pas sans motif raisonnable à trois (3) reprises consécutives aux réunions du conseil d'administration ;
- b) il viole sciemment le secret des délibérations du conseil d'administration ;
- c) il agit publiquement sans mandat au nom du conseil d'administration ;
- d) il questionne publiquement et ternit sans preuve la réputation de la société et/ou celle de l'un des administrateurs ;

110.3. La décision du conseil d'administration de suspendre les droits d'un administrateur doit être prise au trois quart (3/4) des voix des membres du conseil alors en poste, soit quatre voix sur cinq s'il y a cinq administrateurs en poste, quatre sur sept s'il y en a sept et sept sur neuf s'il y en a neuf et ainsi de suite ;

110.4. En cas de suspension des droits d'un administrateur, la résolution doit être soumise pour ratification aux membres réunis à la première assemblée générale annuelle et/ou extraordinaire suivant ladite suspension ;

110.5. Si la résolution de suspension n'est pas ratifiée par la majorité des membres votants réunis pour trancher la question, l'administrateur réintègre ses fonctions au sein du conseil d'administration et recouvre tous ses droits ;

110.6. La société doit agir selon les règles de justice naturelle. Une telle mesure implique le droit d'un administrateur suspendu d'être entendu et de présenter ses observations verbales auprès du conseil d'administration ou auprès des membres réunis à une assemblée générale annuelle et/ou extraordinaire ;

Pouvoirs des administrateurs

111. Les administrateurs de la société ont plein pouvoir pour gérer les affaires internes de la société, passer ou faire passer, au nom de celle-ci, toute espèce de contrat que la loi lui permet de conclure et, sous réserve des prescriptions ci-après, exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que la charte ou tout autre règlement de la société lui permet. Toutefois et en ce sens, le conseil d'administration ne peut agir avec moins de la majorité du total des voix du conseil d'administration entier ;

111.1. Concernant la gestion et le fonctionnement de la société, le conseil d'administration peut établir des règles de régie interne applicables notamment au bureau de direction qu'il juge utiles et qui sont compatibles avec les règlements généraux. Ces règles de régie interne entrent en vigueur à la date où elles ont été établies et doivent être approuvées lors de la prochaine assemblée des membres. Si ces règles ne sont pas approuvées lors de cette assemblée, elles cessent d'être en vigueur à partir de la date de l'assemblée ;

112. Les administrateurs peuvent à l'occasion autoriser des dépenses au nom de la société et permettre par résolution à un ou plusieurs dirigeants d'engager des employés et de leur verser un traitement. Ils ont le droit de conclure un contrat fiduciaire avec une société de fiducie afin de créer un fonds de fiducie dont le capital et l'intérêt pourront servir à promouvoir les intérêts de la société, conformément aux conditions établies par le conseil d'administration ;

113. Le conseil d'administration est, par ce règlement, autorisé à:

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la société ;
- b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter ;
- c) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la société et engager ou vendre les obligations, débentures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix jugés opportuns ;
- d) et garantir ces obligations, débentures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la société, au moyen d'un "mortgage", d'une hypothèque, d'une charte ou d'un nantissement visant tout ou une partie des biens meubles et immeubles que la société

possède à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis, ainsi que l'entreprise et les droits de la société.

114. Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la société d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les buts de la société.

115. Le conseil d'administration peut nommer des représentants et embaucher des employés s'il l'estime, à l'occasion, nécessaire, et ces personnes jouiront de l'autorité et rempliront les fonctions qui leur auront été dévolues par le conseil d'administration au moment de leur nomination

116. En vertu de l'article 65 de la Loi, les statuts peuvent permettre de déléguer le pouvoir d'emprunt à un administrateur ou à un dirigeant de la société par résolution du conseil d'administration.

117. Le conseil d'administration a le pouvoir de signer des documents au nom de la société et peut déléguer ce pouvoir par résolution à deux administrateurs ou à deux dirigeants nommés par lui.

118. C'est le conseil d'administration qui fixe, par résolution, la rémunération raisonnable de tous les dirigeants, agents et employés de la société et celles des membres des comités.

118.1. Le conseil d'administration a le pouvoir de créer par résolution tout comité que ce soit, de nommer les membres du bureau de direction, les permanents et toute autre personne que ce soit dont les services sont requis, de prévoir leur rôle et de fixer leur rémunération.

118.2. Il a également le pouvoir de mettre fin par résolution à tout comité que ce soit et de destituer tout membre de direction de comité, tout permanent et toute autre personne en faisant partie ;

118.3. Il a également le pouvoir de modifier par résolution leur rôle et leur rémunération.

119. (abrogé)

119.1 Les résolutions prévues aux articles 118, 118.1, 118.2 et 118.3 demeurent en vigueur jusqu'à l'assemblée générale annuelle des membres où elles sont alors soumises à celle-ci pour fins de ratification ;

119.2. À défaut de ratification lors de l'assemblée, les rémunérations convenues cessent d'être payables à compter de la clôture de l'assemblée, sauf suspension prévues à cet effet ;

120. et 121. (abrogé)

121.1. Tout administrateur peut exprimer son opinion sur tout sujet à l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration, proposer d'adopter des résolutions, se prononcer ou contre toute résolution proposée et même s'abstenir officiellement de prendre position en inscrivant son abstention sur la résolution ;

121.2. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont privés et ne peuvent être révélés, sauf en cas de litige devant les tribunaux ;

121.3. Les procès-verbaux doivent être tenus dans un Registre gardés sous clé au siège de la Corporation ou à son principal bureau ;

121.4. Les membres ne peuvent consulter les procès-verbaux du conseil d'administration mais chaque administrateur doit par contre en recevoir une copie ;

121.5. Les résolutions adoptées par le conseil d'administration sont publiques et doivent être gardées en tout temps au principal bureau de la Corporation dans le Registre des résolutions ;

121.6. Tout membre en règle peut consulter le Registre des résolutions sous la supervision d'un employé de bureau nommé à cet effet par le conseil ;

Réunion du conseil d'administration

122. (abrogé) ;

122.1. L'avis de convocation aux réunions du conseil d'administration peut être verbal ou écrit, y compris l'ordre du jour des sujets à traiter ;

122.2. Le Président du conseil d'administration ou, en son absence, le Secrétaire-trésorier, convoque les membres du conseil d'administration, en y indiquant la date

l'heure et le lieu des réunions du bureau de direction et ce, dix à quatorze (10 à 14) jours avant la tenue de la réunion si l'avis est envoyé par la poste, cinq (5) jours par courrier électronique ou par téléphone avant la tenue de la réunion et sans préavis par téléphone s'il y a obligation ou urgence, le quorum étant fixé à la moitié du nombre des administrateurs plus un.

122.3. Le conseil d'administration peut se réunir à une heure d'avis pour traiter des affaires urgentes ;

122.4. L'avis de convocation des administrateurs peut être transmis de vive voix par le Président ou par le Secrétaire-trésorier, par téléphone, par courrier électronique, par télécopieur ou par simple courrier postal en respectant l'article 122.2. ou si les administrateurs sont présents lors de la transmission de cet avis ;

122.5. Lorsque des questions extraordinaires doivent être traitées par le conseil d'administration, tel que des changements proposés aux Statuts et Règlements, le Président ou, en son absence, le Secrétaire-trésorier convoquent les administrateurs en s'assurant que chacun d'eux soit convoqué au moins trente (30) jours avant la tenue de la réunion, le premier jour de réception de l'avis ne comptant pas mais le dernier compte ;

122.6. Les administrateurs peuvent renoncer par écrit en tout temps à l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ;

122.7. Les réunions du conseil d'administration sont tenues au moment et à l'endroit déterminés dans l'avis de convocation ;

122.8. Aucun «*varia*» ne peut être ajouté à l'ordre du jour à moins que tous les administrateurs présents n'y consentent ;

122.9. Tout administrateur peut demander à ce qu'une question soit traitée lors de la prochaine réunion du conseil d'administration et le Président ou, en son absence, le Secrétaire-trésorier, doit la prévoir à l'ordre du jour de la réunion qui suit ;

122.10. Il doit se tenir au moins deux (2) réunions du conseil d'administration par an;

122.11. Tout administrateur absent d'une réunion du conseil d'administration peut ensuite dénoncer sa position par écrit en faveur ou non de toute résolution adoptée ou encore s'assurer que son abstention soit notée par écrit ;

122.12. Le Président préside les réunions et le Secrétaire-trésorier le remplace en son absence ;

122.13. Le Président compte le nombre d'administrateurs présents et déclare la réunion ouverte quand le quorum est atteint ;

122.14. Le quorum est atteint quand la majorité simple des administrateurs est présente à une réunion du conseil d'administration ;

122.15. Le Président fait la lecture de l'ordre du jour et chaque sujet est ensuite abordé un par un ;

122.16. Tout administrateur peut demander de voter sur une résolution de son cru visant un sujet inscrit à l'ordre du jour sans que sa proposition ne soit secondée ;

122.17. Toute proposition peut-être débattue et amendée avec l'accord du proposant avant d'être soumise pour résolution ;

122.18. Sauf en cas de dispositions contraires de la Loi, les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées aux réunions du conseil, en autant qu'elles soient égales à la majorité simple du total des administrateurs, soit au moins deux voix sur trois ;

122.19. Chaque administrateur dispose d'une (1) voix ;

122.20. En cas d'égalité des voix, le Président a une voix prépondérante ;

123. Les administrateurs sont autorisés à tenir les réunions du conseil au moyen de téléconférence ou d'autres systèmes électroniques leur permettant de bien communiquer entre eux. Une majorité de 75% des administrateurs doit approuver la tenue de réunions par l'entremise de systèmes électroniques. Les communications du conseil d'administration par systèmes électroniques sont privées et ne peuvent être communiqués à des tiers, sauf les résolutions qui y sont adoptées. Quorum est établi quand la majorité des administrateurs participe à une réunion au moyen de téléconférence ou d'autres systèmes électroniques. Le Président du conseil d'administration doit compter les votes. Chaque administrateur doit avoir un accès égal à la technologie au moment de la tenue de réunions du conseil au moyen de téléconférence ou d'autres systèmes électroniques ;

124. Tout administrateur doit rendre compte de son administration à l'assemblée générale annuelle et/ou extraordinaire des membres, le cas échéant. Cette reddition vise les objets, les activités et les finances de la société ;

125. à 129. (abrogé) ;

129.1. Tout membre de la société peut soumettre au conseil d'administration un sujet à débattre et à trancher par résolution ;

129.2. Pour que le sujet proposé par un membre soit inscrit à l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration, tout membre peut faire parvenir par lettre recommandée une demande de mettre le sujet à l'ordre du jour, à l'adresse du siège social ou au principal bureau, au moins dix (10) jours avant l'avis de convocation de la réunion ;

129.3. Quand le Président ou, en son absence, le Secrétaire-trésorier est saisi par lettre recommandée d'un sujet à inscrire à l'ordre du jour, il doit le faire dans des délais raisonnables ;

130. Aucune autorité extérieure à la société ne peut se faire valoir à quelque niveau dans la société ;

130.1 Tout administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts mais si tel est le cas, il doit alors dénoncer son intérêt à la première occasion au conseil d'administration, se retirer de la réunion et ne pas participer au débat et au vote ;

130.2. Le conjoint d'un administrateur en poste, marié devant l'Église catholique ou anglicane ou civilement ou autrement ou encore le conjoint de fait depuis trois ans, ne peut siéger à un poste d'administrateur durant le même mandat ;

130.3. Le conseil d'administration peut se réunir en tout temps pour débattre d'une situation mettant en cause un administrateur et ne pas convoquer ce dernier pour ce faire afin d'en débattre sans pression indue ;

130.4. Les réunions prévues à l'article 131.3. sont convoquées par le Président, le vice-président, le secrétaire-trésorier ou par la majorité simple des administrateurs ;

130.5. Une seconde réunion réunissant cette fois tous les administrateurs, dont celui qui est mis en cause, doit avoir lieu par la suite dans un délai raisonnable pour lui permettre de faire valoir son point de vue ;

Indemnisation des administrateurs et autres

131. Un administrateur, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs de ses biens immeubles et meubles, dans cet ordre, est au besoin et en tout temps tenu indemne et à couvert, à même les fonds de la société :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant aux dits engagements ;
- b) et de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la société, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.
- c) Les dirigeants peuvent être rémunérés avec résolution du conseil d'administration.

Les membres du bureau (les dirigeants et les employés)

132. (abrogé)

132.1. Les dirigeants du bureau et les employés forment le bureau de direction qui veille aux affaires courantes et à la saine gestion de la société en respectant les budgets prévus par le conseil d'administration ;

132.2. Le bureau de direction peut comprendre des postes de dirigeants, tels le directeur, l'assistant-directeur et le trésorier et des postes d'employés, tels de réceptionniste, de secrétaire, de registraire et tout autre poste que le conseil d'administration peut prévoir par résolution ;

132.3. Les principaux dirigeants de la société appliquent les résolutions du conseil d'administration selon les principes propres à la saine gestion et à la bonne foi ;

132.4. Une même personne peut cumuler deux postes ou plus au bureau de direction, de dirigeant et d'employé ;

132.5. Un administrateur peut être nommé dirigeant ou employé de bureau mais il ne doit jamais confondre ses fonctions d'administrateur avec son poste au bureau ;

133. (abrogé)

133.1. Tous les dirigeants et tous les employés du bureau sont nommés par résolution simples du conseil d'administration ;

134. Il n'est pas nécessaire que les dirigeants ou les employés soient administrateurs ou membres de la société et s'ils sont rémunérés, la somme qui est accordée à chacun doit être prévue par résolution du conseil d'administration ;

135. Deux dirigeants peuvent signer des documents au nom de la société si ce pouvoir leur a été délégué par résolution par le conseil d'administration à 66% des voix du conseil d'administration entier et si ce pouvoir n'est pas réservé aux administrateurs ;

136. Aucune restriction ne s'applique quant aux modalités de révocation des dirigeants et des membres du bureau ;

137. Les membres du bureau sont nommés par le Conseil d'administration pour une durée indéterminée à compter de la date de nomination ou d'élection ou jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs remplaçants. Le conseil d'administration peut, par résolution, destituer les membres du bureau n'importe quand ;

Fonctions des dirigeants et des membres du bureau

138. (abrogé).

138.1. Le directeur du bureau est le premier cadre de la société. Il surveille le travail des membres du bureau et réalise les demandes extraordinaires du conseil d'administration ;

138.2. Il est directement responsable de la saine gestion et des affaires internes de la société et veille en priorité à l'application de toutes les résolutions du conseil d'administration ;

138.3. Il s'assure de la tenue des registres de la société, notamment du Registre des administrateurs, du Registre des résolutions, du Registre des procès-verbaux et du Registre des membres, lesquels doivent être gardés en tout temps au principal bureau de la société ;

138.4. L'assistant-directeur s'assure de la saine gestion des affaires courantes. Il supervise tout le travail de bureau relatif à l'inscription des membres, l'émission des cartes de membre, les dépôts d'argent, le paiement des salaires des employés et des comptes fournisseurs, la convocation des membres en assemblée générale annuelle et/ou extraordinaire et la tenue des registres ;

139. (abrogé)

140. Le trésorier du bureau s'assure du travail des membres du bureau qui dresse le Grand Livre de la société. Il doit avoir la garde des fonds et des valeurs mobilières de la société et tenir une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de la société dans des registres prévus à cet effet et déposer tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de la société dans une banque à charte ou une société de fiducie, ou, dans le cas de valeurs mobilières, les confier à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré que lui désignera le conseil. Il doit dépenser les fonds de la société à la demande de l'autorité compétente en émettant les pièces justificatives appropriées et rendre au président et aux administrateurs, lors de réunions ordinaires prévues du conseil d'administration ou lorsque l'exige tout administrateur, un compte de toutes les transactions et un bilan détaillé de la situation financière de la société. Il doit aussi exécuter toute autre fonction que lui assignera le conseil d'administration ;

141. Le secrétaire, ou le président gardien du sceau, est chargé de la garde du sceau de la société qu'il livre uniquement lorsque le conseil d'administration l'y autorise par résolution et ce, aux seul personnes mentionnées dans la résolution.

142. (Abrogé).

Comités

142.1. Le conseil d'administration peut créer des «Comités» ou des «Conseils», nommer ses membres par résolution et prévoir les Règlements applicables ;

142.2. Les Comités ou Conseils ont le pouvoir d'étudier différents sujets et faire des recommandations au conseil d'administration ;

143. (article inexistant)

144 à 152. (abrogé)

152.1. Personne ne peut représenter la société sans mandat écrit du conseil d'administration, lequel mandat doit être précisé par écrit et précédé d'une résolution en ce sens ;

152.2 Le conseil d'administration peut donner mandat à toute personne physique et/ou morale de son choix :

- a) d'informer ses membres de leurs droits et de leurs histoires ;
- b) de défendre ses membres en justice ;
- c) de négocier avec les deux ordres de gouvernements l'exercice des droits ancestraux et territoriaux de ses membres ;
- d) de réclamer en justice ou devant les deux ordres de gouvernements des indemnités pour atteinte au titre foncier et aux droits ancestraux de la communauté métisse contemporaine ;
- e) de réclamer en justice ou devant les deux ordres de gouvernements des redevances pour l'exploitation commerciales des ressources naturelles se trouvant sur le territoire de la communauté ;
- f) de négocier avec les deux ordres de gouvernements des indemnités pour les fautes du passé envers ses membres et les membres des familles métisses, notamment pour atteinte au titre foncier et aux droits ancestraux ;
- g) de négocier avec les deux ordres de gouvernements des redevances pour l'exploitation commerciale des ressources naturelles se trouvant sur le territoire de la communauté ;
- h) de négocier avec les deux ordres de gouvernements le remboursement de toute taxe et tout impôt perçu sans droit auprès de ses membres ;
- i) d'agir en son nom en toute circonstances extraordinaires qu'il juge approprié ;

Exercice financier

153. Sauf indication contraire du conseil d'administration, l'exercice financier de la société débute le 1er avril et prend fin le 31 mars suivant.

154. La durée du mandat d'un conseil d'administration s'étend sur

quatre exercices financiers complets, plus le délai pour présenter les États financiers de la quatrième année aux membres réunis en assemblée générale annuelle, et s'achève lors de cette assemblée générale annuelle ou, exceptionnellement, lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres convoquée pour dissoudre le conseil d'administration.

Modification des règlements

155. Les règlements de la société non compris dans les lettres patentes, peuvent être abrogés ou modifiés par voie de règlement, ou un nouveau règlement ayant trait aux exigences du paragraphe 155(2) de la Loi sur les corporations canadiennes peut être adopté par la majorité des administrateurs lors d'une assemblée du conseil d'administration, et sanctionné par au moins les deux tiers des membres lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée dans le but d'examiner lesdits règlements, à condition que l'abrogation, la modification ou l'adoption desdits règlements n'entre pas en vigueur avant son approbation par le ministre de l'Industrie.

Vérificateurs

156. Lors de chaque assemblée annuelle, les membres décident de nommer un vérificateur pour la vérification des comptes et des états financiers de la société.

157. La reddition de comptes en assemblée doit être suffisamment détaillée afin que les membres puissent avoir un aperçu juste des transactions de la société.

158. Les états financiers annuels de la société doivent être vérifiés par un vérificateur qui doit faire rapport aux membres à l'assemblée annuelle. Ce vérificateur doit avoir la capacité de confirmer que les états financiers sont présentés conformément aux principes de comptabilité généralement acceptés ;

159. Le même vérificateur reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante à moins que les administrateurs aient à pourvoir une vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil d'administration ;

159.1. L'entreprise en comptabilité qui dresse le Grand livre de la société a la capacité de confirmer que les états financiers sont présentés conformément aux principes de comptabilité généralement acceptés ;

Registres

160. Les administrateurs doivent veiller à la tenue de tous les registres de la société prévus par les règlements de la société ou toute loi applicable.

161. Les livres et registres sont la propriété de la société.

162. (abrogé)

162.1. La société doit mettre à la disposition des membres :

- L'Acte constitutif de la corporation ;
- Les Règlements de régie interne en vigueur ;
- Les Objets de la société ;
- Le Registre des administrateurs ;
- Le Registre des résolutions ;
- Le Registre des membres ;
- Les États financiers annuels ;

163. (abrogé)

Autres règlements

164. (abrogé)

164.1. Le conseil d'administration peut adopter tout Règlement qu'il juge utile, lequel entre en vigueur au moment prévu par la loi et le demeure jusqu'à l'assemblée générale annuelle et/ou extraordinaire suivante pour des fins de ratification ;

164.2. Les nouveaux Règlements de régie interne doivent être soumis à Industrie-Canada dès l'adoption de la résolution à cet effet ;

164.3. Ils entrent en vigueur au moment où Industrie-Canada les accueille par écrit et en informe la société ;

164.4. Toute modification aux Règlements de régie interne doit être ratifiée à la première assemblée générale annuelle et/ou extraordinaire qui suit l'adoption de la résolution autorisant le changement ;

164.5. À défaut de ratification par l'assemblée générale annuelle des membres qui suit l'adoption de nouveaux Règlements de régie interne, ils cesseront d'être en vigueur à la fin de ladite assemblée même s'ils ont été approuvés par écrit par Industrie-Canada qui en a informé la société ;

Interprétation

165. Dans les présents règlements et dans tous les autres que la société adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin ou le pluriel selon le cas, et vice versa, et les renvois aux personnes comprennent les entreprises et les sociétés.

.....

ANNEXE :

Réunis en AGA extraordinaire en août 2012, les membres ont ratifié la résolution adoptant de nouveaux Règlements de régie interne. Industrie-Canada a depuis imposé certains articles afin de se conformer à la nouvelle Loi sur les organismes à but non-lucratif à laquelle la société devra se conformer au plus tard le 7 octobre 2014. Entre-temps, le conseil d'administration a adopté de nouveaux articles conformement aux exigences d'Industrie-Canada et de la nouvelle Loi. Lors de l'AGA extraordinaire du 7 septembre 2013, les membres seront invités à ratifier la résolution adoptant ces nouveaux articles 1, 65.3, 118.1, 118.2, 118.3, 119.1, 122.2, 122.4, 131, 134, 136 et 141 qui s'ajoutent le cas échéant aux modifications déjà acceptées par Industrie-Canada.

Page 3, article 1

: 1. La société se donnera un sceau»

Page 11, article 65.3.

65.3. Vingt-cinq (25) membres présents à une assemblée générale annuelle et/ou extraordinaire forment quorum.

Page 19 : les articles 118.1, 118.2 et 118.3

118.1. Le conseil d'administration a le pouvoir de créer par résolution tout comité que ce soit, de nommer les membres du bureau de direction, les permanents et toute autre personne que ce soit dont les services sont requis, de prévoir leur rôle et de fixer leur rémunération.

118.2. Il a également le pouvoir de mettre fin par résolution à tout comité que ce soit et de destituer tout membre de direction de comité, tout permanent et toute autre personne en faisant partie ;

118.3. Il a également le pouvoir de modifier par résolution leur rôle et leur rémunération.

Page 20, l'article 119.1 :

119.1. Les résolutions prévues aux articles 118, 118.1, 118.2 et 118.3 demeurent en vigueur jusqu'à l'assemblée générale annuelle des membres où elles sont alors soumises à celle-ci pour fins de ratification ;

Page 21, les articles 122.2 et 122.4.

122.2. Le Président du conseil d'administration ou, en son absence, le Secrétaire-trésorier, convoque les membres du conseil d'administration, en y indiquant la date l'heure et le lieu des réunions du bureau de direction et ce, dix à quatorze (10 à 14) jours avant la tenue de la réunion si l'avis est envoyé par la poste, cinq (5) jours par courrier électronique ou par téléphone avant la tenue de la réunion et sans préavis par téléphone s'il y a obligation ou urgence, le quorum étant fixé à la moitié du nombre des administrateurs plus un.

122.4. L'avis de convocation des administrateurs peut être transmis de vive voix par le Président ou par le Secrétaire-trésorier, par téléphone, par courrier électronique, par télécopieur ou par simple courrier postal en respectant l'article 122.2. ou si les administrateurs sont présent lors de la transmission de cet avis ;

Page 24, l'article 131

131. Un administrateur, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs de ses biens immeubles et meubles, dans cet ordre, est au besoin et en tout temps tenu indemne et à couvert, à même les fonds de la société :

- d) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en

raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant aux dits engagements ;

- e) et de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la société, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.
- f) Les dirigeants peuvent être rémunérés avec résolution du conseil d'administration.

Page 25, les articles 134 et 136

134. Il n'est pas nécessaire que les dirigeants ou les employés soient administrateurs ou membres de la société et s'ils sont rémunérés, la somme qui est accordée à chacun doit être prévue par résolution du conseil d'administration ;

136. Aucune restriction ne s'applique quant aux modalités de révocation des dirigeants et des membres du bureau ;

Page 26, l'article 141

141. Le secrétaire, ou le président gardien du sceau, est chargé de la garde du sceau de la société qu'il livre uniquement lorsque le conseil d'administration l'y autorise par résolution et ce, aux seules personnes mentionnées dans la résolution.

Le conseil d'administration